

**D** E C R E T N° 75/237 du 13/5/75

portant prohibition d'importation de serviettes de toutes catégories (toilette, bain, éponge)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN,

Vu la Constitution du 24 Juin 1975 ;

Vu l'Ordonnance n°24/72 du 12 Juin 1972, portant réglementation de l'exercice du commerce en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 71/333 du 12 Octobre 1971 soumettant au régime de la liberté contrôlée tous les articles mis en vente au Congo.

Le Conseil des Ministre entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er.- L'importation de serviettes de toutes catégories (toilette, bain, éponge) est prohibée en République Populaire du Congo.

Article 2.- Les serviettes dont la commande a été passée avant la signature du présent décret, pourront être dédouanées sur présentation des pièces justificatives.

Article 3.- Les dispositions visées aux articles 1 et 2 ne concernent pas les produits originaires des Etats Membres de l'U.D.E.A.C.

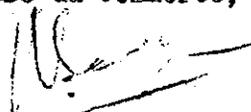
Article 4.- Les infractions au présent décret seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière douanière.

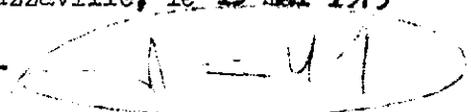
Article 5.- Le Ministre du Commerce et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 13 mai 1975

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
Ministre du Plan,

Le Ministre du Commerce,

  
A. POATY.

  
Henri LOPES.

Pour le Ministre des Finances,  
le Ministre du Commerce,

  
A. POATY.